

# D é c i s i o n 2 0 0 9 - 2 7 I

## Incompatibilité

**Serge DASSAULT, Sénateur**

### Table des matières

<b>I.</b>	<b>NORMES E REFERENCE .....</b>	<b>2</b>
<input type="checkbox"/>	Article L.O. 146 du code électoral .....	2
<input type="checkbox"/>	Article L.O. 151 du code électoral .....	3
<input type="checkbox"/>	Article L.O. 297 du code électoral .....	3
<b>II.</b>	<b>JURISPRUDENCE .....</b>	<b>4</b>
<input type="checkbox"/>	Décision n° 77-5 I du 18 octobre 1977 (Marcel DASSAULT, député).....	4
<input type="checkbox"/>	Décision n° 77-4 I du 7 juin 1977 (Marcel DASSAULT, député).....	6
<input type="checkbox"/>	Décision n° 95-11 I du 14 septembre 1995 -Situation de M Philippe MARINI, sénateur de l'Oise, au regard du régime des incompatibilités parlementaires .....	7
<input type="checkbox"/>	Décision n° 95-15 I du 18 janvier 1996 Situation de Monsieur René BEAUMONT, député de Saône-et-Loire, au regard du régime des incompatibilités parlementaires.....	7
<input type="checkbox"/>	Décision n° 96-16 I du 19 décembre 1996 - Situation de Monsieur André GENTIEN, député de Saône-et-Loire, au regard du régime des incompatibilités parlementaires.....	8
<input type="checkbox"/>	Décision n° 2004-19 I du 23 décembre 2004 - Situation de Monsieur Serge DASSAULT, sénateur de l'Essonne, au regard du régime des incompatibilités parlementaires.....	9

## I. Normes de référence

LIVRE I : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

TITRE II : Dispositions spéciales a l'élection des députés

CHAPITRE IV : Incompatibilités

### ❑ Article L.O. 146 du code électoral

**Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :**

1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés;

**3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger;**

4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente;

5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

**Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.**

LIVRE I : Election des députés, des conseillers généraux et des conseillers municipaux des départements

TITRE II : Dispositions spéciales a l'élection des députés

CHAPITRE IV : Incompatibilités

□ **Article L.O. 151 du code électoral**

*(Loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 art. 2, 6 Journal Officiel du 31 Décembre 1985 en vigueur le 16 mars 1986)*

*(Loi n° 95-63 du 19 janvier 1995 art. 6 Journal Officiel du 20 janvier 1995)*

*(Loi n° 2000-294 du 5 avril 2000 art. 4 Journal Officiel du 6 avril 2000)*

Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent code doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil constitutionnel, se démettre des fonctions ou mandats incompatibles avec son mandat parlementaire ou, s'il est titulaire d'un emploi public, demander à être placé dans la position spéciale prévue par son statut.

A l'expiration du délai prévu au premier alinéa ci-dessus, le député qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L.O. 141 est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil constitutionnel à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le délai prévu au premier alinéa ci-dessus, tout député est tenu de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer, dans les mêmes formes, tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale.

**Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée nationale, le garde des sceaux, ministre de la Justice ou le député lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le député intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.**

Dans l'affirmative, le député doit régulariser sa situation dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat.

Le député qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa ou qui a méconnu les dispositions des articles L.O. 149 et L.O. 150 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil constitutionnel, à la requête du bureau de l'Assemblée nationale ou du garde des sceaux, ministre de la justice.

La démission d'office est aussitôt notifiée au président de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.

□ **Article L.O. 297 du code électoral**

*(inséré par Loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 art. 5, 6 Journal Officiel du 31 Décembre 1985 en vigueur le 16 mars 1986)*

**Les dispositions du chapitre IV du titre II du livre 1<sup>er</sup> du présent code sont applicables aux sénateurs.**

## II. Jurisprudence

### ❑ Décision n° 77-5 I du 18 octobre 1977 (Marcel DASSAULT, député)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 28 octobre 1976 par M Marcel DASSAULT, député de l'Oise, en application de l'article LO 151 du code électoral, d'une demande tendant à l'examen de sa situation au regard des dispositions relatives aux incompatibilités parlementaires ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 25 et 62 ;

Vu le Code électoral et notamment ses articles LO 146 et LO 151 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n 76-I-3 du 20 décembre 1976 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée nationale du 23 mars 1977 approuvé lors de sa réunion du 25 mai 1977 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n 77-I-4 du 7 juin 1977 ;

1. Considérant que la question posée au Conseil constitutionnel est de savoir si M. Marcel DASSAULT se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article LO 146 du code électoral

2. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article LO 146 du code électoral : « Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« 1 : les sociétés, entreprises ou établissements jouissant sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 3 : les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

« 5 : les sociétés dont plus de la moitié du capital est constitué par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1 3 ci-dessus »

3. Considérant qu'en vertu du dernier alinéa du même article LO 146 du code électoral : "les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises, ci-dessus visés"

4. Considérant que, **pour l'appréciation de la situation d'un parlementaire au regard de l'article LO 146 ci-dessus rappelé, le Conseil constitutionnel doit se placer à la date à laquelle il prend sa décision** ; qu'en effet, il résulte des termes du quatrième alinéa de l'article LO 151 que le parlementaire dont il a été déclaré qu'il se trouve dans un cas d'incompatibilité "doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la

notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel" ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de circonstances ayant pris fin antérieurement à cette décision

5. Considérant, au regard du premier alinéa de l'article LO 146, que si certaines des sociétés dont le capital appartient en partie, directement ou indirectement, à M Marcel DASSAULT entrent dans le champ d'application des dispositions de ce texte, il est constant que **ce parlementaire n'exerce au sein desdites sociétés aucune des fonctions énumérées au premier alinéa dudit article**, incompatibles avec le mandat parlementaire

6. Considérant, au regard du dernier alinéa de l'article LO 146, que **la notion de direction de fait, au sens de ce texte, doit s'entendre d'une participation à la conduite générale de l'entreprise active, régulière et comportant prise de décisions** ; que l'ensemble des informations portées à la connaissance du Conseil constitutionnel et des investigations auxquelles celui-ci, en l'état des pouvoirs dont il dispose, a été en mesure de procéder, n'ont pas apporté la preuve que M Marcel DASSAULT exerce en fait, au jour de la présente décision, directement ou par personne interposée, la direction de l'une ou de plusieurs des sociétés ou entreprises dont il s'agit

7. Considérant que, **comme tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif, le dernier alinéa de l'article LO 146 du Code électoral ne saurait faire l'objet d'une interprétation extensive** ; qu'en conséquence, l'incompatibilité qu'il prévoit ne peut être étendue aux personnes qui, détenant la propriété d'une partie, quelle qu'en soit l'importance, du capital d'une société exercent les droits qui y sont attachés ; que, dès lors, la circonstance que M Marcel DASSAULT détient la majorité des titres de différentes sociétés entrant dans le champ d'application des dispositions ci-dessus rappelées n'a pas pour effet de le placer en situation d'incompatibilité

8. Considérant que de tout ce qui précède il résulte qu'il n'est pas établi qu'au jour de la présente décision M Marcel DASSAULT se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article LO 146 du code électoral ;

DÉCIDE :

Article premier :

M Marcel DASSAULT, au jour de la présente décision, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus à l'article LO 146 du code électoral.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée nationale, à M Marcel DASSAULT, député, et sera publiée au Journal officiel de la République française.

□

Décision n° 77-4 I du 7 juin 1977 (Marcel DASSAULT, député)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 28 octobre 1976 par M Marcel DASSAULT, député de l'Oise, en application de l'article LO 151 du code électoral, d'une demande tendant à l'appréciation de la compatibilité de ses activités professionnelles avec l'exercice de son mandat parlementaire ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 25 et 62 ;

Vu le code électoral et notamment son article LO 151 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n 76-I-3 du 20 décembre 1976 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée nationale du 23 mars 1977, approuvé lors de sa réunion du 25 mai 1977, approbation portée, à la même date, par le Président de cette assemblée à la connaissance du Conseil constitutionnel ;

1. Considérant que, saisi par M Marcel DASSAULT d'une demande tendant à l'appréciation de la compatibilité de ses activités professionnelles avec l'exercice de son mandat parlementaire, le Conseil constitutionnel a déclaré dans une décision du 20 décembre 1976 cette demande non recevable en l'état ; que pour motiver cette décision il s'est fondé sur le fait que le Bureau de l'Assemblée nationale n'avait pas, à cette date, pris position sur le cas de M Marcel DASSAULT, comme il lui appartenait de le faire en application des dispositions de l'article LO 151 du code électoral, conformément aux prérogatives des Bureaux des assemblées parlementaires et que, dès lors, le Conseil constitutionnel ne se trouvait pas en mesure, en l'état de la procédure, de se prononcer sur le cas de M Marcel DASSAULT

2. Considérant qu'il résulte de documents portés à la connaissance du Conseil depuis cette décision et, notamment, de l'extrait du procès-verbal d'une réunion du Bureau de l'Assemblée nationale du 23 mars 1977 approuvé le 25 mai suivant, qu'au cours de cette réunion le Bureau a estimé qu'au cas de l'espèce il existait à la fois doute et contestation et qu'il entendait notifier au Conseil constitutionnel qu'il avait procédé à la constatation de l'existence des conditions prévues à l'article LO 151 du code électoral pour que l'affaire puisse être soumise au Conseil constitutionnel

3. Considérant qu'en se livrant à cette constatation le Bureau a procédé, ainsi qu'il lui incombait de le faire, à l'examen prévu par l'article LO 151 du code électoral ; que, dès lors, aucun obstacle ne s'oppose plus à la recevabilité de la demande présentée au Conseil constitutionnel ;

DÉCIDE :

Article premier :

La demande de M Marcel DASSAULT est déclarée recevable et, en conséquence, il appartient au Conseil constitutionnel d'y statuer au fond.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée nationale et à M Marcel DASSAULT, député de l'Oise.

□ *Décision n° 95-11 I du 14 septembre 1995 -Situation de M Philippe MARINI, sénateur de l'Oise, au regard du régime des incompatibilités parlementaires*

Le Conseil constitutionnel a été saisi, le 29 juin 1995, par le président du Sénat, au nom du bureau de cette assemblée, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article LO 151 et à l'article LO 297 du code électoral d'une demande tendant à apprécier si M Philippe Marini, sénateur de l'Oise, **qui envisage d'être membre du conseil de surveillance de la société en commandite par actions** Keinwort, Benson, Gimar et Cie, se trouverait dans un cas d'incompatibilité ;

(...)

1. Considérant que la question posée au Conseil constitutionnel est de savoir si M Philippe Marini se trouverait, à raison des fonctions de membre du conseil de surveillance de la société en commandite par actions Kleinwort, Benson, Gimar et Cie **qu'il envisage d'exercer**, dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral ;

(...)

Décide :

Article premier :

Les fonctions de membre du conseil de surveillance de la société Kleinwort, Benson, Gimar et Cie ne sont pas incompatibles avec l'exercice par M Philippe Marini de son mandat de sénateur.

□ *Décision n° 95-15 I du 18 janvier 1996 Situation de Monsieur René BEAUMONT, député de Saône-et-Loire, au regard du régime des incompatibilités parlementaires*

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 1er décembre 1995 par le président de l'Assemblée nationale, au nom du Bureau de cette assemblée, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article LO 151 du code électoral, d'une demande tendant à apprécier si M René Beaumont, député de Saône-et-Loire, **qui envisage d'exercer les fonctions de membre et de président du conseil d'administration de la société Sorelif Saône-Rhin**, se trouverait dans un cas d'incompatibilité ;

(...)

1. Considérant que la question posée au Conseil constitutionnel est de savoir si M René Beaumont se trouverait, en raison des fonctions de membre et de président du conseil d'administration de la société Sorelif Saône-Rhin **qu'il envisage d'exercer**, dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral, et en particulier par ses articles LO 146 et LO 147 ;

(...)

8. Considérant que, dans ces conditions, les fonctions de président du conseil d'administration de la société Sorelif Saône-Rhin que M Beaumont envisage d'exercer doivent être regardées comme incompatibles avec son mandat de député ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article LO 147 du code électoral : " Il est interdit à tout député d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre de conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés à l'article LO 146 " ; qu'il suit de là que les fonctions de membre du conseil d'administration de la société Sorelif Saône-Rhin que M Beaumont **se propose d'exercer** en cours de mandat ne sont pas non plus compatibles avec son mandat de député,

Décide :

Article premier :

Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration de la société Sorelif Saône-Rhin sont déclarées incompatibles avec l'exercice par M Beaumont de son mandat de député.

**□ Décision n° 96-16 I du 19 décembre 1996 - Situation de Monsieur André GENTHEN, député de Saône-et-Loire, au regard du régime des incompatibilités parlementaires**

Le Conseil constitutionnel,

Saisi le 28 octobre 1996 par le président de l'Assemblée nationale, au nom du Bureau de cette assemblée, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article LO 151 du code électoral, d'une demande tendant à apprécier si M André Gentien, député de Saône-et-Loire, **qui envisage de reprendre les fonctions de juge au tribunal de commerce** de Chalon-sur-Saône qu'il occupait au moment où il est devenu député et auxquelles il a alors renoncé, se trouverait dans un cas d'incompatibilité ;

(...)

1. Considérant que la question posée au Conseil constitutionnel est de savoir si M Gentien se trouverait, à raison des fonctions de juge au tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône **qu'il envisage d'exercer**, dans un des cas d'incompatibilité prévus par le code électoral ;

(...)

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état actuel de la législation l'exercice des fonctions de juge de tribunal de commerce ne saurait être regardé comme incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire,

Décide :

Article premier :

Les fonctions de juge au tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône ne sont pas incompatibles avec l'exercice par M André Gentien de son mandat de député.



□ *Décision n° 2004-19 I du 23 décembre 2004 - Situation de Monsieur Serge DASSAULT, sénateur de l'Essonne, au regard du régime des incompatibilités parlementaires*

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi le 2 décembre 2004 par le président du Sénat, au nom du bureau de cette assemblée, dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L.O. 151 du code électoral, d'une demande tendant à apprécier si M. Serge Dassault, sénateur de l'Essonne, se trouve dans un cas d'incompatibilité ;

Vu les observations produites par M. Dassault, enregistrées au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 10 et 21 décembre 2004 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu le code électoral, notamment ses articles L.O. 146, L.O. 151 et L.O. 297 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que la question posée au Conseil constitutionnel est de savoir si les fonctions déclarées par M. Serge Dassault en application de l'article L.O. 151 du code électoral sont compatibles avec son mandat parlementaire ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.O. 146 du code électoral, applicable en l'espèce : " Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans : - 1° les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ; - 2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ; - 3° les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ; - 4° les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ; - 5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus. - Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés " ;

3. Considérant, en premier lieu, que **tout texte édictant une incompatibilité et qui a donc pour effet de porter une atteinte à l'exercice d'un mandat électif doit être strictement interprété** ; que tel est le cas de l'article L.O. 146 du code électoral ;

4. Considérant, en second lieu, que, pour l'appréciation de la situation d'un parlementaire au regard de l'article L.O. 146, le Conseil constitutionnel doit se placer à la date à laquelle il

prend sa décision ; qu'il n'y a donc pas lieu de tenir compte de circonstances ayant pris fin antérieurement à cette décision ;

. En ce qui concerne les 1° à 4° de l'article L.O. 146 :

5. Considérant que, **si M. Dassault exerce dans certaines sociétés des fonctions visées par le premier alinéa de l'article L.O. 146, il résulte de l'instruction que lesdites sociétés n'entrent pas dans le champ d'application de cet article ; que, par ailleurs, il n'exerce au sein des sociétés qui entrent dans le champ d'application de l'article L.O. 146 aucune des fonctions qui sont visées par le premier alinéa de cet article ;**

. En ce qui concerne le 5° de l'article L.O. 146 :

6. Considérant que **le 5° de l'article L.O. 146** interdit aux parlementaires d'exercer certaines fonctions dans les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés visées aux 1°, 2°, 3° et 4° du même article ; qu'en revanche, **il ne mentionne pas les sociétés qui, à l'instar du Groupe industriel Marcel Dassault, présidé et dirigé par M. Serge Dassault, détiennent de telles participations ;**

. En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article L.O. 146 :

7. Considérant **qu'il ne résulte pas des éléments d'information dont dispose le Conseil constitutionnel que M. Dassault exerce en fait, au jour de la présente décision, directement ou par personne interposée, la direction de l'une ou de plusieurs des sociétés, et notamment de la société anonyme Dassault aviation, entrant dans le champ d'application de l'article L.O. 146 ;**

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède **qu'en l'état de la législation** régissant les incompatibilités avec le mandat parlementaire, **il n'est pas établi que M. Dassault se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus à l'article L.O. 146 du code électoral ;** qu'il appartiendrait au bureau du Sénat ou au garde des sceaux, ministre de la justice, de saisir à nouveau le Conseil constitutionnel de la situation de l'intéressé si le justifiaient des faits ou informations postérieurs à la présente décision,

Décide :

Article premier.- M. Serge Dassault, au jour de la présente décision, ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus à l'article L.O. 146 du code électoral.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au Président du Sénat, à M. Dassault et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 23 décembre 2004, où siégeaient : M. Pierre MAZEAUD, Président, MM. Jean-Claude COLLIARD, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE et Valéry GISCARD d'ESTAING, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER, M. Pierre STEINMETZ et Mme Simone VEIL.